

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 931 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 3 décembre 1973, et concernant:

Amendement au règlement de construction no 66. - Article 138.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) _____, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 13 décembre 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 931-1-1278 & 931-2-1290

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 931 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 5 décembre 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 19 décembre 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 931-1-1278 & 931-2-1290

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 931 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", ^{A Propos} on December 5th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", ^{A Propos} on December 19th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of January one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-four

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:931-2-1290)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 931 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 13 décembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

a

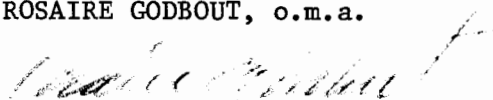
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 déjà amendé en ajoutant à l'article 138 dudit règlement le sous-paragraphe d).

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 décembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



4

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:931-1-1278)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 décembre 1973, a adopté le règlement no 931 amendant le règlement de construction no 66, déjà amendé de la façon suivante:

En ajoutant le sous-paragraphe d) à l'article 138, savoir:

"Dans le cas d'un lot formant une encoignure et dont la superficie a plus de 15,000 pieds carrés, aucune partie de la construction projetée sur ledit lot, ne devra excéder l'alignement déterminé par le prolongement de celui des constructions immédiatement voisines sur une distance de 40 pieds à partir des lignes de lots contigus. Toutefois, en aucun cas, la construction projetée ne devra excéder l'alignement de plus de 7 pieds."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires aurèle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 931 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 13 décembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 931, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 931

RE: Amendement au règlement de
construction 66. - Article 138.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 3 décembre 1973 à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault,~~
Armand Desrosiers, *prés*
Naurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean R. Poy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1107 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté le sous-paragraphe d) à l'article 138 comme suit:

"Dans le cas d'un lot d'angle, dont le prolongement des lignes d'emprises de rues forment un angle extérieur à la rue excédent 225 degrés et dont la superficie a plus de 15,000 pieds carrés, aucune partie de la construction projetée sur ledit lot, ne devra excéder l'alignement déterminé par le prolongement de celui des constructions immédiatement voisines sur une distance de 40 pieds à partir des lignes de lots contigus. Toutefois, en aucun cas, la construction projetée ne devra excéder l'alignement de plus de 7 pieds."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: *Henri Casault*
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: *Fosaire Godbout*
Fosaire Godbout, Greffier de la Cité.